



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 41357

Texte de la question

M. Bernard Saugey attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les conséquences pour les jeunes médecins desireux d'ouvrir un cabinet de la mise en place de l'objectif previsionnel d'evolution des depenses de soins de ville. L'article 17 de l'ordonnance no 96-345 du 24 avril 1996, relative a la maitrise medicalisee des depenses de soins prevoit la mise en place d'un objectif previsionnel d'evolution des depenses d'honoraires, de remunerations, de frais accessoires et de prescription. Cet article ne prevoit pas de derogation en faveur des jeunes medecins nouvellement installes. Or, ces derniers connaissent pendant les dix premieres annees de leur installation, un taux d'evolution important de ces postes depassant largement les 5 p. 100 par an. Aussi, il souhaiterait connaitre les dispositions prevues pour ces personnes qui risqueraient en cas d'application de l'article L. 162-5-2 d'etre sanctionnees injustement.

Texte de la réponse

Il est exact que l'ordonnance no 96-345 du 24 avril 1996 relative a la maitrise medicalisee des depenses de soins prevoit, conformément au vote par le Parlement de la loi de financement de la securite sociale, la fixation annuelle d'un objectif previsionnel des depenses medicales. En cas de respect de cet objectif, une provision d'honoraires est versee a l'ensemble des medecins conventionnes et les tarifs de leurs honoraires sont revalorises. En cas de non-respect de cet objectif, un reversement est exigible de l'ensemble des medecins conventionnes. Cette derniere disposition est applicable a tous les medecins, y compris ceux qui commencent leur activite a titre liberal. Toutefois, conformément aux dispositions deja evoquees de l'ordonnance, il revient soit aux parties conventionnelles, soit a l'Etat en cas de carence des parties, de moduler le reversement exigible en fonction des situations individuelles qui peuvent etre rencontrees. C'est dans ce contexte juridique que les medecins recemment installes pourraient etre exoneres de tout ou partie d'un eventuel reversement exigible de la profession.

Données clés

Auteur : [M. Saugey Bernard](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41357

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 décembre 1996

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3958

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6657